

Décret n° 2017-459 du 4 décembre 2017
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du
comité national d'orientation des zones économiques spéciales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 susvisée, le comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales est un organe d'orientation et de décision placé sous l'autorité du Président de la République.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales est chargé de fixer les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement des zones économiques spéciales.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- délibérer sur les avis, les conclusions, les résolutions et les recommandations des départements et organismes participant au processus de création des zones économiques spéciales ;
- fixer les orientations stratégiques concernant la nature des secteurs d'activités et le niveau de spécialisation des zones économiques spéciales ;

- approuver le contenu de la convention de développement ou d'opération et les conditions particulières applicables à la sélection des développeurs ou opérateurs des zones économiques spéciales sur rapport du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination du comité national d'orientation des zones économiques spéciales est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Président de la République ;

Vice-président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Secrétaire permanent : le ministre chargé des zones économiques spéciales ;

Membres :

- le ministre chargé de l'aménagement et de l'équipement du territoire ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé de la construction et de l'urbanisme ;
- le ministre chargé de la décentralisation ;
- le ministre chargé des mines et de la géologie ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de l'équipement et de l'entretien routier ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé du tourisme et de l'environnement ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de la santé et de la population.

Article 6 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 7 : Le secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales est dirigé et animé par le ministre chargé des zones économiques spéciales.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont fixés par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 8 : Les membres du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 9 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales se réunit deux fois par an, sur convocation de son président. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le comité national peut être convoqué en session extraordinaire.

Article 10 : L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont transmis aux membres, dix jours avant la session.

Article 11 : Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales peut, en cas de besoin, constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

Les commissions techniques ad hoc sont chargées d'appuyer, sur une question particulière, le secrétariat permanent du comité national dans la mise en œuvre des décisions arrêtées par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

La composition et le fonctionnement des commissions techniques ad hoc sont fixés par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 12 : Le président convoque et dirige les sessions du comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

Article 13 : Le vice-président supplée le président.

Article 14 : Le secrétaire permanent prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au comité national d'orientation des zones économiques spéciales, élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont à la charge du budget de l'État.

Article 16 : Les fonctions de membre du comité national d'orientation des zones économiques spéciales sont gratuites.

Toutefois, en cas de déplacement, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions et les procédures définies par le comité national.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

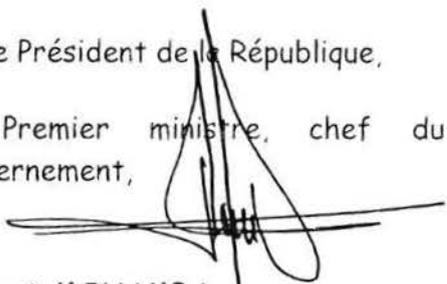
2017-459

Fait à Brazzaville

4 décembre 2017

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

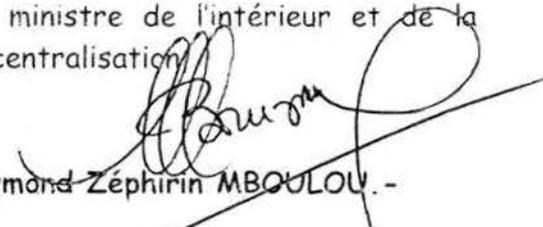
Le Vice-Premier ministre, chargé de
la fonction publique, de la réforme de
l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,


Firmin AYEISSA.-

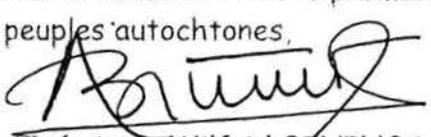
Le ministre d'Etat, ministre du
commerce, des approvisionnements et
de la consommation,


Alphonse Claude NSILOU.-

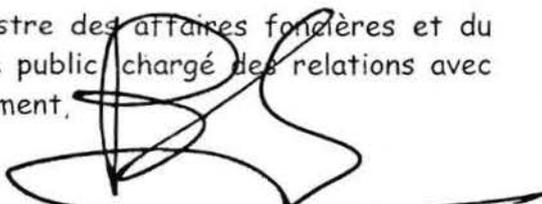
Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion des
peuples autochtones,

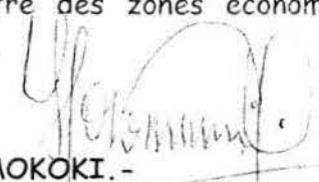

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des affaires foncières et du
domaine public, chargé des relations avec
le Parlement,


Pierre MABIALA.-


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

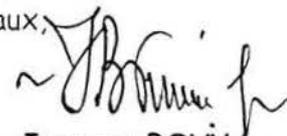
Le ministre des zones économiques
spéciales,


Gilbert MOKOKI.-

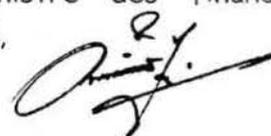
Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, de l'industrie et du
portefeuille public,


Gilbert ONDONGO.-

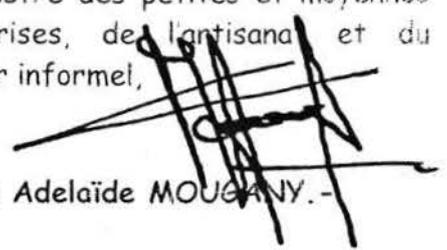
Le ministre de l'aménagement, de
l'équipement du territoire, des grands
travaux,


Jean-Jacques BOUYA.-

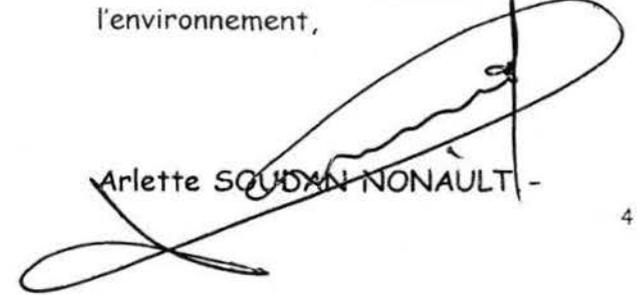
Le ministre des finances et du
budget,


Calixte NGANONGO.-

La ministre des petites et moyennes
entreprises, de l'artisanat et du
secteur informel,


Yvonne Adelaïde MOUÉANY.-

La ministre du tourisme et de
l'environnement,


Arlette SOUDAN NONAULT.-